Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le
ID : 035-213502040-20220704-D2022_58-DE

NOUVOITOU BIEN VIVRE ENSEMBLE	**Commune de Nouvoitou**
	Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune de NOUVOITOU

Entre les soussignés :

Madame BONJOUR, propriétaire des parcelles cadastrées A n°66, 67, 68 et 775 (2710 m^2), situés au lieudit « Le Gué du Saule » sur la commune de NOUVOITOU et classées en Zone NP (Naturelle Protégée) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de Nouvoitou représentée par Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....
dénommée ci-après "la commune",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la commune de Nouvoitou s'est investie dans une démarche environnementale ambitieuse dont l'objectif est la préservation de la biodiversité et l'aménagement durable de son territoire.
Afin de poursuivre cette démarche, la commune souhaite notamment procéder à l'acquisition de nouvelles parcelles foncières pour en faire des réserves de biodiversité sur son territoire.
Afin de poursuivre cet objectif, le Conseil Municipal de Nouvoitou a approuvé par délibération n°2022-22 en date du 21/03/2022 l'acquisition de plusieurs parcelles propriété de Madame BONJOUR.

Cette acquisition concerne un petit bâtiment rural (emprise au sol d'environ 40m2) servant de grange et remise, construit en pierre et terre, couvert en ardoise, classé Patrimoine Bâti d'Intérêt Local (PBIL) (2 étoiles) et de trois parcelles cadastrées section A n°66, 67, 68 et 775 pour une superficie totale de 2710 m^2 situés au lieudit « Le Gué du Saule » sur la commune de NOUVOITOU classées en Zone NP (Naturelle Protégée) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'objectif est que cette réserve soit ouverte au public et serve de support pédagogique à des actions sur l'environnement :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le
ID : 035-213502040-20220704-D2022_58-DE

- Enfants du centre de loisirs municipal et du service jeunesse pour des activités autour de la nature et du patrimoine encadrés par des animateurs communaux ;
- Enfants des écoles de la commune – encadrement par leurs enseignants ;
- Tout public – découverte grâce aux panneaux d'information ;

Dans le cadre de la procédure d'acquisition dudit terrain, Mme BONJOUR a adressé la notification du droit de préemption à la SAFER le 13 mai 2022, la commune ne pourra donc programmer une signature de la promesse de vente auprès du notaire désigné qu'à compter du 14 juillet 2022.
Or le service jeunesse souhaite pouvoir accéder aux dites parcelles pour organiser des activités de construction de cabanes à compter du 11 juillet 2022 dans le cadre de la programmation estivale du service communal.

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION
Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé par le service jeunesse communal et le centre de loisirs enfance pour notamment organiser des activités de construction de cabanes dans le cadre de la programmation estivale des services communaux d'animation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION
Le terrain mis à disposition comprend un petit bâtiment rural (emprise au sol d'environ 40m2) servant de grange et remise, construit en pierre et terre, couvert en ardoise, classé Patrimoine Bâti d'Intérêt Local (PBIL) (2 étoiles) et de trois parcelles cadastrées section A n°66, 67, 68 et 775 pour une superficie totale de 2710 m² situés au lieudit « Le Gué du Saule » sur la commune de NOUVOITOU.

ARTICLE 3 - DESTINATION
L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la commune, pour servir d'espace naturel de loisirs pour les enfants accueillis par les services communaux jeunesse et enfance. L'accueil d'enfants sur l'emplacement mis à disposition sera réalisé exclusivement sous encadrement du personnel d'animation communal.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
La commune réalisera les travaux de débroussaillage destinés à rendre le terrain utilisable.
Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 – DUREE
La présente convention est conclue du 11 juillet au 31 août 2022, soit la période des vacances scolaires estivales.
La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée, si la commune venait à être propriétaire dudit emplacement avant le 31/08/2022.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE
La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain.
En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le
ID : 035-213502040-20220704-D2022_58-DE

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :
- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 8 – CESSION – SOUS-LOCATION
La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

ARTICLE 9 - PRIX
La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

ARTICLE 11 : RESILIATION
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 12 : LITIGES
A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux à Nouvoitou, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Propriétaire,
Madame BONJOUR